



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/RES/785 (1992)
30 octobre 1992

RESOLUTION 785 (1992)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3130e séance,
le 30 octobre 1992

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 696 (1991) du 30 mai 1991 et 747 (1992) du 24 mars 1992,

Rappelant également la déclaration faite en son nom par le Président du Conseil de sécurité, en date du 27 octobre 1992 (S/24720),

Prenant note de la lettre du Secrétaire général en date du 29 octobre 1992 (S/24736), dans laquelle celui-ci recommande une prolongation, à titre intérimaire, du mandat actuel de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM II),

Profondément préoccupé par la détérioration de la situation politique et le regain de la tension en Angola,

Profondément préoccupé aussi par les informations concernant la reprise récente des hostilités par l'UNITA à Luanda et Huambo,

Affirmant que toute partie qui ne respectera pas les engagements pris en vertu des "Acordos de Paz para Angola" sera rejetée par la communauté internationale et que ce qui résulterait du recours à la force ne sera pas accepté,

1. Approuve la recommandation du Secrétaire général de prolonger, à titre intérimaire, le mandat actuel de l'UNAVEM II pour une période s'achevant le 30 novembre 1992;

2. Prie le Secrétaire général de lui présenter, d'ici cette date, un rapport détaillé sur la situation en Angola, ainsi que des recommandations à long terme, assorties de leurs incidences financières, sur le mandat et les effectifs de l'UNAVEM II;

3. Condamne fermement toute reprise des hostilités et exige de manière pressante que de tels actes cessent immédiatement;

4. Demande à tous les Etats de s'abstenir de tout acte qui, directement ou indirectement, pourrait compromettre l'application des "Acordos de Paz" et accroître la tension dans le pays;

5. Réitère son plein soutien à la Représentante spéciale du Secrétaire général et à l'UNAVEM II et sa ferme condamnation des attaques et des accusations sans fondement lancées par la radio Vorgan de l'UNITA contre la Représentante spéciale du Secrétaire général et l'UNAVEM II;

6. Appuie la déclaration de la Représentante spéciale du Secrétaire général certifiant que les élections tenues les 29 et 30 septembre 1992 ont été globalement justes et équitables et appelle l'UNITA et les autres parties au processus électoral en Angola à respecter les résultats de ces élections;

7. Appelle les parties aux "Acordos de Paz" à respecter tous les engagements pris au titre de ces accords, notamment en ce qui concerne le cantonnement de leurs troupes et le regroupement de leurs armes, la démobilisation et la formation de la force armée nationale unifiée, et à s'abstenir de tout acte de nature à accroître la tension, à compromettre la poursuite du processus électoral et à menacer l'intégrité territoriale de l'Angola;

8. Prie instamment les dirigeants des deux parties d'engager sans délai un dialogue en vue de permettre la tenue rapide du second tour des élections présidentielles;

9. Réaffirme qu'il tiendra pour responsable toute partie qui refuserait de se prêter à un tel dialogue, mettant ainsi en péril l'ensemble du processus, et réitère sa disponibilité à examiner toutes mesures appropriées, en vertu de la Charte des Nations Unies, pour achever la mise en oeuvre des "Acordos de Paz";

10. Décide de rester saisi de la question.
